



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2024-03-00104 DU 25 MARS 2024

portant mesure conservatoire (bridage) du parc éolien « Les Éparmons »
exploité par la société BORALEX ENERGIE VERTE
sur le territoire des communes de BLÉCOURT, BRACHAY et FERRIÈRE ET LAFOLIE

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive « Habitats/Faune/Flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée et notamment son annexe IV fixant la liste des espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte sur le territoire des États membres de l'Union européenne ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 511-1, R. 181-45, L. 553-1, R. 511-9, L. 512-20 et R. 512-69 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 12 ;

VU les permis de construire n° **PC5205506J1001**, **PC5219906J1002**, **PC5206606J1003** délivrés le 03 juillet 2007 respectivement sur le territoire de la commune de **BLÉCOURT**, le territoire de la commune de **FERRIERE-ET-LAFOLIE** et le territoire de la commune de **BRACHAY** ;

VU la déclaration d'antériorité du 02 juillet 2012 effectuée par la société ENEL GREEN POWER conformément à l'article L. 553-1 du Code de l'environnement concernant les permis de construire délivrés sur le territoire des communes de BLÉCOURT, BRACHAY et FERRIERE-ET-LAFOLIE (parc éolien des éparmons) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-00076 du 09 mars 2021 portant prescriptions pour l'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (repowering) par la société BORALEX ENERGIE VERTE sur le territoire des communes de BLÉCOURT, BRACHAY et FERRIERE-ET-LAFOLIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-10-00285 du 26 octobre 2022 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (repowering) par la société BORALEX ENERGIE VERTE sur le territoire des communes de BLECOURT, BRACHAY et FERRIERE-ET-LAFOLIE ;

VU le rapport en date du 26 janvier 2024 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Grand Est établi comme suite à la visite le 07 décembre 2023 du parc éolien « Les Eparmons » ;

VU les observations formulées par la société BORALEX ENERGIE VERTE le 29 février 2024 lors de la procédure contradictoire de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT le cas de mortalité d'un chiroptère déclaré par la société BORALEX ENERGIE VERTE le 16 août 2023 et localisé au droit de l'éolienne n°4 du Parc des Eparmons à moins de 200 m d'une lisière forestière ;

CONSIDÉRANT la proximité des éoliennes n°5, n°6, n°7 et n°8 de ce même parc avec une lisière forestière située à moins de 100 m ;

CONSIDÉRANT la proximité des éoliennes n°1, n°2 et n°4 de ce même parc avec une lisière forestière située à moins de 200 m ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, un suivi environnemental du parc éolien « Les Éparmons » est en cours de réalisation ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'annexe IV de la directive « Habitats/Faune/Flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992 fixant des listes d'espèces animales et végétales d'intérêt européen qui nécessitent une protection stricte sur le territoire des États membres de l'Union européenne ainsi que par l'article L. 411-1 du Code de l'environnement dans le cadre des nécessités de préservation du patrimoine naturel justifiant la conservation d'espèces animales non domestiques et caractérisées notamment par les mortalités occasionnées sur les chiroptères lors du fonctionnement du parc éolien (collision et barotraumatisme) ;

CONSIDÉRANT que ces espèces sont protégées conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'impact du parc éolien « Les Eparmons » sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures conservatoires - destinées à prévenir leur mortalité - telles que l'arrêt des aérogénérateurs au cours des périodes d'activité de cette espèce ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la mesure conservatoire (bridage) qui fait l'objet de cet arrêté seront réévaluées après analyse du suivi environnemental de 2023 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de la mesure conservatoire de bridage des éoliennes nécessite, comme condition préalable, une intervention sur chaque machine pour le réglage permettant ainsi d'assurer l'application de cette mesure dès le 1^{er} avril 2024 ;

CONSIDÉRANT l'article L512-20 du Code de l'environnement qui stipule que « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente » ;

CONSIDÉRANT qu'il est urgent de mettre en œuvre cette mesure conservatoire afin de protéger l'ensemble des intérêts susmentionnés ;

ARRÊTE :

Article 1 : Champ d'application

La société BORALEX ENERGIE VERTE, dont le siège social se situe 71, Rue Jean Jaurès - 62575 BLENDÉCQUES, est tenue de se conformer à la mesure conservatoire du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien nommé « Les Éparmons » situé sur le territoire des communes de BRACHAY, BLÉCOURT et FERRIÈRE ET LAFOLIE.

Article 2 : Action conservatoire

La société BORALEX ENERGIE VERTE met en œuvre du 1er avril au 31 octobre et du crépuscule au lever du soleil (1h avant le coucher du soleil jusqu'à 1h après le lever du soleil) un arrêt des éoliennes **à l'exception de l'éolienne n°3** afin de limiter leurs impacts sur les chiroptères lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la température est supérieure à 10°C,
- la vitesse du vent est inférieure à 6m/s.

Article 3 : Voies de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Notification et publicité

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de BRACHAY, BLÉCOURT et FERRIÈRE-ET-LAFOLIE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois minimum dans les mairies de BRACHAY, BLÉCOURT et FERRIÈRE-ET-LAFOLIE.

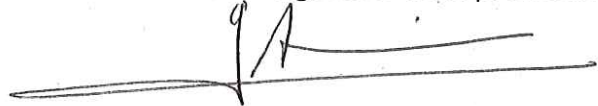
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BORALEX ENERGIE VERTE et dont une copie sera transmise aux maires des communes de BRACHAY, BLÉCOURT et FERRIÈRE-ET-LAFOLIE.

Fait à Chaumont, le 25 MARS 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture



Guillaume THIRARD